



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 juillet 2013
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée

Note verbale datée du 5 juillet 2013, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

Donnant suite à la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité, paragraphe 25, la Lettonie a l'honneur de lui faire tenir ci-joint son rapport national d'application (voir annexe). Le Gouvernement de la Lettonie se tient à votre disposition pour toute information complémentaire, si la nécessité s'en fait sentir.



**Annexe à la note verbale datée du 5 juillet 2013 adressée
à la Présidente du Comité par la Mission permanente
de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Rapport national d'application

La République de Lettonie et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué de façon conjointe les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité en prenant en commun, à cet effet, les mesures ci-après :

- Décision 2013/183/PESC du Conseil de l'Union européenne, en date du 22 avril 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2010/800/PESC

La décision du Conseil définit l'engagement de l'Union à appliquer les mesures suivantes :

- Un embargo sur les armements et le matériel connexe;
- L'interdiction d'exporter certains articles et technologies;
- L'interdiction d'acheter des armes, du matériel connexe et d'autres biens et technologies provenant de la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction de fournir certains services;
- L'interdiction de fournir à la République populaire démocratique de Corée des billets de banque et des pièces de monnaie nouvellement imprimés ou frappés ou non émis;
- L'interdiction de faire négoce d'or, de métaux précieux ou de diamants avec le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction d'exporter des articles de luxe à destination de la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction d'accorder à la République populaire démocratique de Corée une aide financière au commerce international si une telle aide financière est susceptible de contribuer à ses programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou autres armes de destruction massive;
- L'interdiction de souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi à la République populaire démocratique de Corée de subventions, d'une assistance financière ou de prêts accordés à des conditions favorables;
- Une surveillance accrue des institutions financières relevant de la juridiction des États membres de l'Union européenne avec les banques domiciliées en République populaire démocratique de Corée, ainsi que leurs succursales et filiales et autres entités financières domiciliées en dehors du pays;

- L'interdiction d'ouvrir des nouvelles succursales ou filiales de banques de la République populaire démocratique de Corée ou en coopération avec celles-ci;
 - L'interdiction d'émettre certaines obligations et d'en faire négoce;
 - L'inspection des cargaisons qui sont à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée et l'obligation d'information préalable à ce sujet;
 - L'interdiction, pour certains vols, d'atterrir sur les aéroports de l'Union européenne;
 - L'interdiction de fournir certains services aux bateaux et aéronefs;
 - Des restrictions sur l'entrée de certaines personnes sur le territoire;
 - Le gel des fonds et des ressources économiques;
 - Des mesures visant à empêcher que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dans certaines disciplines;
 - Une vigilance accrue à l'égard du personnel diplomatique de la République populaire démocratique de Corée;
 - L'interdiction de faire droit à certaines demandes d'indemnisation ou de dédommagement présentées par certaines personnes, entités ou organismes.
- *Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée* (ainsi que les modifications qui ont suivi). Le Conseil a adopté ce règlement aux fins de l'application des mesures énoncées dans la décision 2013/183/PESC, qui relèvent de la compétence de l'Union européenne.
 - *Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation* (ainsi que les modifications qui ont suivi). Ce règlement soumet les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures de l'Union européenne. Les restrictions à l'entrée sur le territoire sont donc mises en application par le truchement du processus de demande de visa.

Les règlements du Conseil cités ci-dessus sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne et donc, entre autres, en République de Lettonie.

On trouvera ci-après la législation nationale dont la Lettonie s'est dotée en matière d'autorisation à l'exportation pour la vente ou la fourniture d'armements et d'équipements connexes à des pays tiers ainsi que le transit ou l'exportation vers ceux-ci et en matière d'autorisation des services de courtage et autres services liés à des activités de nature militaire, qui, avec la décision 2013/183/PESC du Conseil, constitue le cadre juridique régissant l'application de l'embargo sur les armes à

l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et de l'interdiction des services de courtage y relatifs :

- La loi sur la circulation d'intérêt stratégique adoptée le 21 juin 2007 et les modifications qui ont suivi;
- Le règlement n° 657 relatif à la procédure de délivrance ou de refus de délivrance d'un permis de circulation pour des biens d'intérêt stratégique et aux documents connexes, adopté en Conseil des ministres le 20 juillet 2010, et les modifications qui ont suivi.

Le règlement (CE) n° 329/2007 prescrit aux États membres de déterminer les sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives. En Lettonie, ces sanctions sont fixées par le texte suivant :

Le Code pénal promulgué le 17 juin 1998 et les modifications qui ont suivi.
